

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



MONITEUR BELOW.

2 8 -12- 2018.

BELGISCH STAATSBLADON

Greffe

N° d'entreprise : 716 630.852.

Dénomination

(en entier): CENTRE DE PRIERES MONTAGNE DE FEU ET DES MIRACLES

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Belvaux, 123

4030 Grivegnée

Objet de l'acte : Constitution:

Membres fondateurs de l'ASBL:

Leroy Wilson ARCHIBONG: Rue Saint Gabriel 86 1770 Liedekerke

Cynthia KEMI GBENGA: Rue Bidaux 6 4000 Liège

Juliet OSARIEMEN ODARO: Rue Chéri 20 4000 Liège

Zuni AFEGBUA: Rue Victor Hugo 60/32 4000 Lège

Siège: Rue Belvaux, 123

4030 Grivegnée

Dans l'arrondissement Judiciaire de Liège.

Texte

1°. RAISON SOCIALE - Dénomination:CENTRE DE PRIERES MONTAGNE DE FEU ET DES MIRACLES L'organisation se dénomme Centre de prières Montagne de Feu et des Miracles (ci-après denommée "œuvre caritative")

2°. ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions stipulées ci-après, l'œuvre caritative et son patrimoine sont administrés et gérés conformement par les memebres du comité exécutifs .

3°. Nature

Le Cerritre de prières Montagne de Feu et des Miracles est évangélique, sans apparence dénominationelle et interconfessionnelle dans sa constitution tout comme dans son fonctionnement. Le Centre de prières MFM Liège est membre de MFM Worldwide, et à ce titre,fonctionne sous l'égide de et sous la supervision globale du Fondateur de MFM Worldwide, toutefois dans le cas où la legislaion belge sur les œuvres caritatives s'y opposera,cette dernière prévaudra.

4º..OBJET-SOCIAL

Le centre de prières MFM a pour objet la diffusion du Christianisme en s'appuyant sur ce qu suit:

- 3. programmes d'assistance destinés aux personnes dans la detresse et ceux qui sont endeuillées
- 4. Etude de la bible,formation théologique,formation évangélique et enseignement de la foi chrétienne
- Publication et distribution de livres,de bandes audio et vidéo,de magazinzq,de bulletins d'informations, de tracts et de brochures
- 6. Assistance aux nécessiteux et aus défavorisés
- Programmes destinés aux personnes âgées et négligées.

5° PROFESSION DE FOI

- 1.Les Ecritures sont la paroles,le seul fondement de notre foi et de notre communion
- 2. Un seul Dieu, Eternel, en trois personnes:Dieu le père,Dieu le fils et le Saint Esprit (2 Corinthhiens 13:13;Matthhieu 28:19 et Jean 14:11)
- 3. La chute etla perte de l'humanité, qui a necessité la redemption par le sang du CHrist
- 4. Le salut de l'humanité grâce à l'œuvre redemptioniste du Christ et à l'euvre de renaissance spirituelle de l'Esprit Saint. La sanctifaication est perçue en tant que renonciation aux forces du mai.
- 5.Le baptême dans l'Esprit Saint (Actes des Apôtres 2:4; 10:44;19:16)
- 6. Nous croyons à la nécessité de la réparation de fautes dès lors qu'il est nécessaire
- 7.Les ordonnances de l'église: le souper du Seigneur et le baptême par immerssion
- 8.L'église universelle, visible et invisible (Ephésiens 1:3-6)
- 9. Le choix divin et l'ordination selon les saints écritures des ministères dans le Dieu tout puissant
- 10.La guérison divine dans le Christ notre Seigneur
- 11. Le second avenement de notre Seigneur Jésus Christ qui conduira tous ses fidèles au festin des noces de l'agneau (1Thessaloniciens 4:16-17; Jean 4:3)
- 12. Le règne eternel du Christ
- 13.Le jugement dernier
- 14. Le nouveau royaume de Dieuet la Terre promise

6° ADHESION

- 1. L'adhésion à l'œuvre caritative sera ouverte à tous les chrétiens et à leurs familles, quelque soit leur nationalité qui s'identifie à l'objet social de l'organisation et à sa profession de foi. L'adhésion devient effective dès que le nom du candidat est inscrit sur le rôle de membres.
- 2. Aucune personne physique ayant le statut de membre et ayant moins de 18 ans ne peut voter ni être élu
- 3. Le comité exécutif peut à l'unanimité et par des motifs valables, exclure tout membre ou toute organisation membre, étant entendu que la personne concernée ou le representant désigné srea en droit d'êter entendu par le comité exécutif avant que la décision définitive soit rendue.

7° COMITE EXECUTIF

- 1. Le comité exécutif sera constitué d'au moins trois(3) membres et de tout au plus six(6)membres
- Le Président de Mountain of Fire and Miracles Worldwide aura le pouvoir de désigner des Administrateurs et n Secretaire, qui en concertation avec le président, constitueront le comité exécutif.
- 3. Le président assurera la présidence du comité exécutif
- 4. A l'exception du président,tous les membres du comité exécutif démissionneront de leur poste à la première date anniversaire suivant leur entrée en fonction, étént enetendu qu'ils pourront être réelus ou nommés de nouveau

8° EXPIRATION DE LA QUALITE DE MEMBRE DU COMITE EXECUTIF

Tout membre du comité exécutif cessera d'être en fonction dans les cas suivants:

- a. en cas de récocation d'un membre du comité exécutif en vertu de la loi du 27 juin1921 sur les associations sans but lucratif,les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- b. en cas d'incapacité en raison d'un trouble mental, d'une maladie ou d'un préjudice corporel, en cas de mise en liquidation ou en cas decondamnation pénale quelke qu'en soit la nature.
- c. en cas d'absence,sans autoriastion du comité exécutif,à toutes les assemblées organisées sur une période de six mois et en cas de décision du comité exécutif de déclarer la vacance du poste,ou en cas de notification, par le membre, de son souhait de demissioner (mais uniquement si au moins trois de membres du comité exécutif demeurnt en poste lorsque la notification de démission prend effet)

9° ASSEMBLEES ET PROCEDURES DU COMITE EXECUTIF

1. Le comité executif organisera au moins deux assemblées générales ordinaire par l'an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le président ou par deux membres du comité exécutif par avis de convocation adressé aux autres membres du comité exécutif au moins

générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le président ou par deux membres du comité exécutif par avis de convocation adressé aux autres membres du comité exécutif au moins 4 jours avant la tenue de l'assemblée et comprenant l'ordre du jour.

- Le Président présidera l'assemblée du comité executif. En cas d'absence du Président lors de toute assemblée, son representant désigné assurera la présidence de l'assemblée avant que toute question ne soit abordée.
- 3. Le quorum sera atteint lorsqu'au moins un tiers de membres du comité executif ou trois de membres du comité executif, seul le nombre le plus grand étant retenu, sont presents lors de l'assemblée.
- 4. Toute question sera votée à la majorité de voix de membres du comité exécutif présents et ayant participé au scrutin portant la dite question. Toutefois en cas d'égalité de voix, le président de l'assemblée disôsera d'une deuxième voix ou d'une voix préponderante.
- 5.Le comité exécutif conservera des proces-verbaux dans de registres dans lesquels sont consignées les procédures des assemblées du comité exécutif ainsi que de toutes assemblées de sous comités.
- 6.Le comité exécutif peut à tout moment édicter ou modifier les règles relatives à la conduite de ses activités, à la convocation et à la conduite de ses assemblées età l'archivage de ses documents. Aucune de règles ne peut être contraire aux présents statuts.
- 7. Le comité exécutif est habilité à designer un ou plusieurs sous comités constitués d'au moins trois membres du comité exécutif, chargé(s) de mener une enquête relative à superviser ou d'exercer toute fonction ou tâche qui, selon le comité exécutif serait entreprise ou exercée de manière adéquate par un sous comité. Etant aentendu qu'il sera fait rapport au comité exécutif de toutes les actes et procédures desdits sous comités.

10° RECETTES ET DEPENSES

Les fonds de l'œuvre caritative,en ce compris de l'ensemeble de donations,contributions et legs seront versés sur un compte géré par le comité exécutif au nom de l'eouvre caritative auprès de l'établissemnt désigné, le cas échéant, par le comité exécutif. Le retrait de ce compte sera signé par au moins deux membres du comité exécutif ou trois membres de l'oeuvre caritative désignés et evoqués à la discretion du comité exécutif. Les fonds appartenant à l'œuvre ne pourront être affectés qu'à la réalisation de l'objet social.

11° COMPTES

Le comité exécutif respectera les obligations lui incombant en vertu de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations relativement à ce qui suit :

- 1. L'archivage des registres comptables de l'œuvre caritative
- 2 . La préparation des rélévés de comptes annuels de l'œuvre caritative
- 3. L'audit ou l'examen indépendant de relevés de compte de l'œuvre caritative.
- 4.La transmission de relevés de compte de l'œuvre caritative à la commission

12° RAPPORT ANNUEL

Le comité exécutif respectera les obligations lui incombant en vertu de la loi du 27 juin 1921 surles associations sans but lucratif, les associations internationales sans butr lucratif et les fondations relativement à la préparation d'une déclaration annuelle et de transmission à la commission. Exercice social: début le 01/01 et se termine le 31/12.

13° ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

- 1. Une assemblée générale annuelle de l'œuvre caritative se tiendra au mois d'octobre de chaque année ou dès que possible postérieurement à cette date.
- 2. Chacune des assemeblées générales annuelles sera convoquée par le comité exécutif. Le secrétaireadressera un avis de convocation à tous les membres de l'œuvre caritative au moins 21 jours avant la date de tenue de la dite assemblée. Tous les membres de l'œuvre caritative seront habilités à assister à l'assemblée et à y voter.
- 3.Le Président assurera la présidence de l'assemeblée générale annuelle mais, en son absence, avant que toute question ne soit traitée, son représentant désigné assurera la présidence de l'assemblée.
- 4. Le comité exécutif présentera le rapport et les comptes de l'exercice précedent de l'œuvre caritative lors de chaque assemblée générale annuelle.

14° ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le comité exécutif peut à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'œuvre caritative? Si au moins 10 membres demandent par écrit, en indiquant la question à inscrire à l'ordre du jour, à ce qu'une assemblée générale extraordinaire soit organisée, le secrétaire convoquera ladite

15° DISCIPLINE DES MINISTRES DU CULTE / FIDELES

Par Ministres aux fins des présents statuts, on entend les Pasteurs, les Pasteurs associés et les Fidèles. En cas d'allégation écrite d'action fautive corroborée par au moins deux témoins à l'encontre de tout Ministre du culte de cette organisation, la procédure disciplinaire suivante s'appliquera :

- 1. La branche dont dépend le Ministère du culte désignera une commission d'enquête préliminiare constituée de trois fidèles parfaitement intègres chargés de vérifier l'allégation afin de determiner si le Ministre du culte a ou commis un fait réprehensible.
- La commission d'enquête préliminaire disposera d'une période précise pour soumettre sa recommandation à la branche.
- 3. Si la commission d'enquête préliminaire indique que le ministre du culte a commis un fait répréhensible, le dit ministre du culte sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le comité exécutif ait traité l'affaire.
- 4. En cas d'allégation de ce type à l'encontre de l'un de membres du comité exécutif, le dit memebre devra se démettre de ses fonctions jusqu'à ce qu'une enquête préliminaire ait ét réalisée par une commission désignée à cette fin.
- 5. Lorsque la commission d'enquête préliminaire indique que le ministre en question a commis un fait répréhensible, le comité exécutif constituera dans les 48 heures une commission disciplinaire temporaire chargée de se prononcer sur le fond des allégations.
- 6. La commission disciplinaire disposera de tout au plus un mois de calendrier pour mener à bien la parocédure et poursoumettre ses conclusions et son verdict au comité exécutif pour ratification ou à autre fin.
- 7. Il conviendra de permettre pleinement à tout ministre du culte à l'encontre duquel est présentée ladite allégation de présenter sa version des faits et de se défendre devant les accusateurs.
- 8. Tout ministre du culte à l'encontre de qui ladite allégation a été formulée sera suspendu de ses fonctions et conservera l'intégralité de son salaire pendant la période au cours de la quelle l'affaire sera jugée.
- 9. La décision du comité exécutif sera communiquée au ministre du culte concerné et sera définitive.

16° TOUT MINISTRE DU CULTE / FIDELE JUGE COUPABLE DE L'UNE DES ACTIONS FAUTIVES SUIVANTES SERA REVOQUE

- 1. Négligence délibérée de fonctions de ministre de culte
- 2. Immoralité au sens défini par la bible
- 3. Conduite non chrétienne au sens défini par la bible
- 4. Hérésie
- 5. Conspiration visant à diviser l'organisation
- 6. Non respect délibéré des dispositions des statuts et de la profession de foi
- 7. Vol / détornement de fonds/ de l'argent de l'œuvre caritative
- 8. Remariage après un divorce alors que le/la partenaire est toujours en vie
- 9. Déclenchement d'une écclésiastique contre l'œuvre caritative
- 10.Adhésion à ou constitution de toute autre organisation ayant pour objet social et des objectifs similaires à ceux de l'organisation.
- Défaut libéré d'archivage ou destruction délbérée de dossiers de l'Eglise évangélique de la Montagne de Feu et des Miracles.
- 12. Tout autre acte incompatible avac l'état du ministre du culte

17° DISPOSITIONS DIVERSES

- 1. L'Eglise évangélique de la Montagne de Feu et des miracles pose que la règle de vie chrétienne aux fidèles est l'abstinence totale de toutes les boissons alcoolisées, tant l'expéreience humaine que la bible condamnent la consommation de boissons alcoolisées, même en quantité moderée.
- 2. L'Eglise évangélique de la Montagne de Feu croit fermement que la mdestie chrétienne exige la modération en toutes choses et notamment dans les questions de l'habillement et les bijoux
- 3. L'Eglise évangélique de la Montagne de Feu condamne toutes les traditions et culture impliquant de rites païens, de rituels impies, cultes secrets au cours desquels de pratiques non biblique sont obsservées et/ou pardonnées.
- 4.L'Eglise évangélique de la Montagne de Feu croit fermement que notre Seigneur Jésus-Christ détient le pouvoir, de guérison divine et soulage les malades ou les personnes dans la souffrance en réponse aux prières de croyants. Elle encourage en tous temps ces partiques et condamne toutefois les pratiques de guérison moyennant rétribution et vénère l'usage de l'onction d'huile

- sainte selon les preceptes formulées dans Jacques 5:14-16. L'expérience humaine et la bible révèlent toutes deux la nécessité de la science médicale comme moyen de soulager la souffrance humaine et la guérison divine ne peut êter interpretée comme étant opposée à la science médicale.
- 5. L'Eglise évangélique de la Montagne de Feu croit que le mariage chrétien est reservé aux couples dont les deux partenaires sont également de fervents chrétiens ayant reçu le baptême leur permettant de renaître en Dieu et vivant dans la crainte de Dieu.
- 6. L'Eglise évangélique de la Montagne de Feu croît aux vertus du mariage pour l'individu, la famille et une société ordonnée ainnsi que comme instrument de la gloire du Christ, c'est la raison pour laquelle elle est opposée au divorce.
- 7. L'Eglise évangélique de la Montagne de Feu croît que les chrétiens divorcés doivent demeurer célibataires et priez que le Seigneur veuille bien les maintenir en état de paix et de pureté.
- L'Eglise évangélique de la Montagne de Feu décourage tout chrétien de prendre plus d'uenépouse de même toute chrétienne d'avoir plus d'un époux.
- 9. L'Eglise évangélique de la Montagne de Feu désapprouve les ministres du culte qui célébreraient le remariage de personnes divorcées.

18° MODIFICATION DES STATUTS

- 1. Sous réserve de disposotions suivantes stipulées au présent article, les statuts peuvent être modifiés par résolution adoptée apr au moins deux tiers de membres présents et disposant du droit de vote lors de l'assemblée générale. L'avis de convocation à l'assemblée genérale doit faire état de la résolution et indiquer les termes de la modofication proposée.
- 2. L'article 1^{er} (raison sociale de l'œuvre caritative), l'article 4 (l'objet social), l'article 11(compte) l'article 21(clause de la dissolution) ou la présente clause ne epeuvent être modifiées sans le consentemment préalable des commissaires
- 3. Toute modification à la suite de laquelle l'œuvre caritative deviendrait illicite est interdite.
- Le comité exécutif est tenu d'adresser sans délai aux commissaires une copie de toute modification apportée en vertu du présent article.

19° DISSOLUTION

Si le comité exécutif décide qu'il est nécessaire ou souhaitable de dissoudre l'œuvre caritative, il réunira une assemblée et adressera un avis de convocation (faisant etat de termes de la résolution proposée) à tous les membres de l'œuvre caritative au moins 21 jours au préalable. En cas d'approbation de la proposition par une majorité de deux tiers de personnes présentes disposant du droit de vote, le comité exécutif sera habilité à liquider tout actif détenu par un ou au nom de l'œuvre cariatative. Après apurement de toutes les dettes, le boni sera donné ou versé à toute(s) autre(s) institution(s) de bienfaisance dont l'objet social est similaire à celui de l'œuvre caritative, à la discrétion de membres de l'œuvre caritative ou, à défaut, sera utilis& à toute affaire charitable. Une copie de l'état de compte ou les comptes et la certification relative à la période comptable finale de l'œuvre caritative devront être adressés à la commission

Extrait du procès verbal du 19/09/2018

L'assemblée genérale extraordinnaire du 19/09/2018 à Liège de L'Eglise évangélique de la Montagne de Feu a désigné comme administrateurs du comité exécutif de Liège:

Mr. LEROY WILSON ARCHIBONG, né à Lagos (Nigéria) le 31/12/1968, domicilié à Liedekerke(1770) Sint Gabrielstraat 86 en qualité de Représentant et Président du comité exécutif.

Mme Juliet OSARIEMEN ODARO née à Benin City (Nigéria) le 12/02/1974, domiciliée à Liège (4000) Rue Chéri 20 en qualité d'Administratrice.

Mme ZUNI AFEGBUA née à Lagos (Nigéria) le 23/11/1984, domiciliée à Liège (4000) Rue Victor Hugo 60/32 en qualité de Trésorière

Mme Cynthia KEMI GBENGA née à Benin City (Nigéria) le 15/12/1991 domiciliéeà Liège (4000) Rue Bidaut 6 en qualité de secrétaire...

Volet B - Suite

Fait à Liège, le 19/09/2018

LEROY WILSON ARCHIBONG

JULIET OSARIEMEN ODARO

ZUNI AFEGBA

CYNTHIA KEMI GBENGA

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature